

Aix-Marseille Provence Métropole /

PROTOCOLE INDEMNITAIRE

**AU TITRE DES GRATUITES DE STATIONNEMENT APPLIQUEES EN 2018 ET
2019 DANS LE CADRE DE MODIFICATIONS UNILATERALES DU CONTRAT DE
DELEGATION DE SERVICE PUBLIC N°87/042 POUR L'EXPLOITATION DU
PARC ESTIENNE D'ORVES**

PROTOCOLE INDEMNITAIRE

ENTRE :

La Société Q-PARK France, au capital de 3.647.680, inscrite au registre du commerce net des sociétés de Nanterre sous le numéro 378 888 234, dont le siège social est situé au 1 rue Jacques Henri Lartigues, 92130 Issy-les-Moulineaux, représentée par Madame Michèle SALVADORETTI, Directeur Général

Ci-après dénommée « le délégataire »

D'une part,

ET

La METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE dont le siège se situe à Marseille, 58 boulevard Charles Livon 13007 Marseille, représentée par sa Présidente en exercice, madame Martine VASSAL

Ci-après dénommée « La Métropole »

Ci-après dénommées ensemble « les Parties »

PREAMBULE

La Société Q PARK assure l'exploitation du parc de stationnement Estienne d'Orves dans le cadre d'un contrat de délégation de service public n°87/042 ayant pris effet le 23 février 1987.

Par délibération n° TRA 042-5298/18/CM en date du 13 décembre 2018, la Métropole, dans le cadre de ses compétences « Stationnement » et « Développement économique », a décidé d'accompagner la période de fêtes de fin d'année 2018 et plus globalement l'activité des centres-villes, en permettant la gratuité du stationnement au sein des parkings métropolitains concédés ou exploités en régie. Le contrat conclu avec la Société QPARK a ainsi fait l'objet d'une modification unilatérale pour motif d'intérêt général, qui s'est traduite par l'application de gratuités de stationnement les samedis et dimanches 15, 16, 22 et 23 décembre 2018 de 10h à 19h.

Par délibération n° TRA 001-5980/19/CM en date du 16 mai 2019, la Métropole a décidé, dans le cadre de la manifestation « Marseille Provence Gastronomie 2019 », d'offrir la gratuité du stationnement, notamment dans le parking Estienne d'Orves géré par la société Q-PARK. Le contrat n°87/042 a ainsi été une nouvelle fois modifié unilatéralement pour motif d'intérêt général et les gratuités instituées ont été appliquées du 28 juin 2019 à partir de 12h00 jusqu'au 29 juin 2019 à 2h.

Ces modifications contractuelles unilatérales ont causé un préjudice financier au délégataire, qu'il convient d'indemniser.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

1 OBJET

Par le présent protocole, la Métropole s'engage à indemniser le délégataire chargé de l'exploitation du parking Estienne d'Orves, afin de compenser le manque à gagner résultant de la gratuité du stationnement appliquée dans ce parking les 15, 16, 22 et 23 décembre 2018 de 10h à 19h et du 28 juin 12h00 au 29 juin 2019 2h00.

2 CALCUL DE L'INDEMNITE

La Métropole accepte de réparer le préjudice lié au manque à gagner subi par le délégataire estimé comme suit :

- Gratuité Noël 2018

Parc Estienne d'Orves : 5887,90€ +9 356,60€ = 15 244,50€ TTC

- Gratuité MPG 2019

Parc Estienne d'Orves : 5 900€ TTC

Ainsi, la Métropole s'engage à verser au délégataire une somme totale de

17 620,42€HT

Soit

21 144,50€TTC

Ce montant forfaitaire a été calculé de la manière suivante : nombre de sortie en fonction de la durée de stationnement x le tarif applicable à cette durée.

Ce montant constitue l'indemnité pour solde de tout compte et est exclusif de tout autre versement de quelque nature que ce soit.

3 MODALITES DE REGLEMENT

L'indemnité visée à l'article 3 sera versée par la Métropole, par virement administratif sur le compte ouvert au nom de la Société Q PARK, dans les 30 jours suivant la notification du présent protocole.

4 RENONCIATION A RECOURS

Moyennant la stricte exécution du présent protocole d'accord, les parties renoncent à toutes actions et/ou recours ultérieur, qu'il soit amiable ou contentieux, devant quelque instance que ce soit, au titre des gratuités appliquées au parking Estienne d'Orves en vertu des modifications contractuelles unilatérales visées ci-avant.

Par exception à ce qui précède, les parties se réservent la possibilité, en cas d'inexécution par l'une ou l'autre d'entre elles des obligations contenues dans le présent protocole, d'engager à son encontre, une action en responsabilité contractuelle sur le fondement du présent protocole.

5 ENTREE EN VIGUEUR DU PROTOCOLE

Après transmission au contrôle de légalité, le présent protocole entrera en vigueur à compter de sa notification au délégataire.

Pour QPARK FRANCE

Madame Michèle SALVADORETTI
Directeur Général

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence
pour la Présidente et par délégation,

Le Vice-Président,
Monsieur Pascal MONTECOT